

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CE) n° 1661/95 du Conseil, du 29 juin 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles, y compris les produits transformés, en faveur d'Israël et de la Turquie** 1
- * **Règlement (CE) n° 1662/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant certaines modalités de mise en œuvre des procédures décisionnelles communautaires en matière d'autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain ou vétérinaire** 4
- * **Règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie »** 6
- * **Règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, modifiant les règlements du secteur des céréales, des oléagineux et des protéagineux qui fixent avant le 1^{er} février 1995 certains prix et montants dont les valeurs en écus ont été adaptées en raison de la suppression du facteur de correction des taux de conversion agricoles** 13
- Règlement (CE) n° 1665/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 16
- Règlement (CE) n° 1666/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 24
- * **Règlement (CE) n° 1667/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur de la viande bovine** 26
- * **Règlement (CE) n° 1668/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, modifiant les règlements (CEE) n° 1913/92 et (CEE) n° 2255/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine** 28

* Règlement (CE) n° 1669/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et chevaux reproducteurs	31
Règlement (CE) n° 1670/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	34
Règlement (CE) n° 1671/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, rectifiant le règlement (CE) n° 1653/95 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	36
Règlement (CE) n° 1672/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

95/237/CE :

* Décision du Conseil, du 29 juin 1995, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique	38
---	----

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/95, du 5 avril 1995, modifiant l'annexe IV (énergie) de l'accord l'EEE	40
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/95, du 5 avril 1995, modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE	42
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/95, du 5 avril 1995, modifiant l'annexe XV (aides d'État) de l'accord EEE	43
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/95, du 5 avril 1995, portant modification de l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE	46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1661/95 DU CONSEIL

du 29 juin 1995

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles, y compris les produits transformés, en faveur d'Israël et de la Turquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des accords préférentiels existants entre la Communauté économique européenne, d'une part, et Israël et la Turquie, d'autre part (ci-après dénommés « pays tiers »), des concessions concernant certains produits agricoles, y compris les produits transformés, ont été accordées à ces pays ;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il convient d'adapter lesdites concessions en tenant compte notamment des régimes d'échanges de produits agricoles, y compris les produits transformés, qui existaient entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et Israël et la Turquie, d'autre part ;

considérant que, à cette fin, des pourparlers exploratoires sont en cours avec ces pays tiers en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux accords susmentionnés ;

considérant toutefois que, en raison des délais trop courts, ces protocoles additionnels n'ont pas pu entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995 ;

considérant que, dans ces conditions et conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ; que ces mesures doivent prendre la forme de contingents tarifaires communautaires autonomes reprenant les concessions tarifaires

préférentielles conventionnelles appliquées par l'Autriche, la Finlande et la Suède ;

considérant que les nouveaux États membres doivent appliquer le régime à l'importation applicable dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des régimes à l'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles, y compris les produits transformés, en vertu des accords conclus entre la Communauté et respectivement Israël et la Turquie, les contingents tarifaires communautaires existants sont augmentés ou, le cas échéant, des contingents tarifaires nouveaux sont ouverts à titre autonome conformément aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les concessions tarifaires visées à l'annexe I, les articles 4 à 8 du règlement (CE) n° 1981/94 ⁽¹⁾ s'appliquent. Pour les produits visés à l'annexe II, l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 ⁽²⁾ est d'application.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 298/95 (JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 6).

⁽²⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

ANNEXE I

Contingents tarifaires préférentiels ouverts pour 1995

ISRAËL

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (en tonnes) ⁽¹⁾	Contingents autonomes (en tonnes)	Taux de droit applicable
09.1306	0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, pour ornements	19 040	130	Exemption
09.1311	ex 0704 90 90	Choux chinois, du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	540	100	Exemption
09.1303	0709 60 10	Poivrons doux	8 880	320	Exemption
09.1325	0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	15 904	2 130	Exemption ⁽²⁾
09.5623	2204	Vins		1 610 hl	Exemption

⁽¹⁾ Contingents existants ouverts en vertu d'accords préférentiels communautaires.

⁽²⁾ La réduction ne concerne que la partie *ad valorem* du droit.

TURQUIE

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (en tonnes) ⁽¹⁾	Contingents autonomes (en tonnes)	Taux de droit applicable
09.0201	0802 21 00 0802 22 00	Noisettes, en coques ou sans coques	25 000	9 060	Exemption

⁽¹⁾ Contingents existants ouverts en vertu d'accords préférentiels communautaires.

ANNEXE II

ISRAËL

Numéro d'ordre	Codes NC	Contingents pour 1995 (en tonnes)	Préférence
09.5625	0710 40 00 2001 90 30 2005 80 00	420	0 + MOB (R) (1)

(1) Élément agricole applicable vis-à-vis des pays tiers réduit de 30 %.

TURQUIE

Numéro d'ordre	Codes NC	Contingents pour 1995 (en tonnes)	Préférence
09.5631	2001 90 30 2008 99 85	810	0 + MOB (R) (1)

(1) Élément agricole applicable vis-à-vis des pays tiers réduit de 30 %.

RÈGLEMENT (CE) N° 1662/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

établissant certaines modalités de mise en œuvre des procédures décisionnelles communautaires en matière d'autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain ou vétérinaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 32 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2309/93, la Commission doit adopter les dispositions requises aux fins de la procédure écrite prévue par l'article 10 paragraphe 3 et l'article 32 paragraphe 3 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les médicaments à usage humain et à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit, dans le cadre de décisions relatives à des autorisations de mise sur le marché de médicaments, certaines modalités de mise en œuvre par le comité permanent pour les médicaments à usage humain et par le comité permanent des médicaments vétérinaires (ci-après dénommé « le comité ») de la procédure prévue à l'article 73 du règlement (CEE) n° 2309/93, à l'article 37 *ter* de la directive 75/319/CEE du Conseil⁽²⁾ ou à l'article 42 *duodecies* de la directive 81/851/CEE du Conseil⁽³⁾.

Article 2

Le comité est saisi par son président en vertu des dispositions applicables du règlement (CEE) n° 2309/93, de la directive 75/319/CEE ou de la directive 81/851/CEE.

Sauf dans les cas exceptionnels où le projet de décision préparé par la Commission n'est pas conforme à l'avis de l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments, il

est fait recours à une procédure écrite selon les dispositions de l'article 3.

Article 3

Lorsque l'avis du comité est recueilli par procédure écrite, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le président communique le projet de décision sur lequel l'avis du comité est demandé aux membres du comité selon les modalités définies à l'article 7.

Dans les trente jours suivant l'envoi du projet de décision, les États membres communiquent au président leur décision soit d'accepter le projet, soit de refuser ce projet, soit de s'abstenir. Les États membres peuvent assortir leur décision d'observations écrites. Tout État membre qui n'a pas fait connaître son opposition ou sa volonté de s'abstenir dans le délai de trente jours est réputé avoir marqué son accord sur le projet.

Toutefois, si un État membre adresse, dans ce délai de trente jours, une demande écrite dûment motivée pour que le projet de décision soit examiné au cours d'une réunion du comité, la procédure écrite est close et le président convoque le comité dans les meilleurs délais.

Article 4

Lorsque des observations écrites présentées par un État membre dans le cadre de la procédure de l'article 3 soulèvent, de l'avis de la Commission, de nouvelles questions importantes d'ordre scientifique ou technique qui ne sont pas abordées dans l'avis rendu par l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments, le président suspend la procédure et l'agence est saisie par la Commission afin de procéder sans délai à un examen complémentaire. Le président en informe les membres du comité.

Une nouvelle procédure est ouverte dans les trente jours suivant la réception par la Commission de la réponse de l'agence.

Article 5

Lorsqu'un État membre a fait usage de la procédure prévue à l'article 18 paragraphe 4 ou à l'article 40 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2309/93 concernant la suspension d'urgence de l'utilisation d'un médicament sur son territoire, le délai prévu à l'article 3 est réduit à quinze jours.

⁽¹⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

Article 6

Lorsque le projet de décision doit être examiné lors d'une réunion du comité, la convocation, l'ordre du jour, ainsi que dans le cas visé à l'article 2 deuxième alinéa, le projet de décision sur lequel l'avis du comité est demandé, sont transmis par le président aux membres du comité selon les modalités prévues à l'article 7.

Ces documents doivent parvenir aux destinataires au plus tard dix jours avant la date prévue de la réunion ou, dans le cas visé à l'article 2 deuxième alinéa, un mois avant cette date.

Article 7

La correspondance destinée aux membres du comité, lorsque ce comité délibère selon la procédure visée à l'article 1^{er}, est adressée par télécommunication écrite ou électronique aux services nationaux compétents désignés à cet effet par chaque État membre; une copie en est transmise à la représentation permanente de l'État membre concerné.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1663/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6 et son article 5 paragraphe 3,

considérant que la réforme de la procédure de l'apurement des comptes, mise en vigueur par le règlement (CE) n° 1287/95 du Conseil, prévoit l'établissement de modalités d'application relatives à l'agrément des organismes payeurs et à la certification et à l'apurement des comptes annuels ;

considérant que, au regard de l'évolution du nombre et de la nature des mesures financées par le FEOGA, section « garantie », ainsi que des techniques d'enregistrement et de transmission de l'information, une révision de la nature et du contenu de l'information à fournir à la Commission pour l'apurement des comptes s'avère nécessaire ;

considérant qu'il convient d'abroger en conséquence le règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 295/88⁽⁴⁾ ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque État membre fixe une limite au nombre des organismes payeurs à agréer par chaque État membre au titre de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, après consultation de la Commission. La Commission peut faire connaître tout obstacle que ce nombre présenterait eu égard au délai fixé à l'article 5 paragraphe 2 point b) dudit règlement et à la transparence des contrôles sur les opérations du Fonds. La Commission

informe le comité du Fonds des organismes payeurs agréés dans tous les États membres.

2. Pour chaque organisme payeur, l'État membre informe la Commission de la (ou des) autorité(s) qui délivre(nt) et retire(nt) l'agrément et qui détermine(nt) le délai accordé pour procéder aux adaptations nécessaires au sens de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 (« l'autorité compétente »).

3. Avant d'agréer un organisme payeur, l'autorité compétente s'assure que les dispositions administratives et comptables de l'organisme concerné offrent les garanties prévues à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 729/70. Les critères d'agrément sont établis par l'État membre et appliqués par l'autorité compétente aux fins de l'agrément, en tenant compte des orientations de la Commission pour ces critères qui figurent en annexe. Le non-respect d'un critère qui est important au vu des opérations effectuées par l'organisme payeur entraîne l'application de l'article 4 paragraphe 4 dudit règlement.

La décision d'agrément est prise sur la base d'un examen des conditions administratives et comptables, y compris celles adoptées pour protéger les intérêts de la Communauté en matière d'avances payées, de garanties obtenues, de stocks d'intervention ainsi que de montants à percevoir. Cet examen inclut notamment les conditions d'exécution des paiements, de protection de la trésorerie, de sécurité des systèmes informatiques, de tenue des registres comptables, de répartition des tâches et d'adéquation des contrôles internes et externes, concernant les dépenses financées par la section « garantie » du FEOGA.

4. Si l'autorité compétente obtient l'assurance que l'organisme payeur inspecté remplit toutes les conditions applicables, elle procède à son agrément. Dans le cas contraire, elle adresse à l'organisme payeur des instructions concernant les dispositions administratives et comptables à prendre, et notamment les conditions que l'organisme payeur est tenu de remplir avant d'être agréé. L'agrément peut être accordé provisoirement pour un délai à fixer en relation avec la gravité du problème pendant la mise en œuvre des modifications à apporter aux conditions administratives et comptables.

5. En cas de retrait de l'agrément, l'État membre désigne un autre organisme payeur, conformément aux dispositions fixées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 et aux paragraphes 3 et 4 du présent article et s'assure que les paiements aux bénéficiaires ne sont pas interrompus.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 7.

6. L'acte d'agrément consiste en une confirmation écrite que l'organisme répond aux conditions d'agrément ; il expose, le cas échéant, les instructions concernant les adaptations ainsi que le délai fixé. Il est communiqué à la Commission.

7. La communication prévue à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70 doit être faite lors du premier agrément de l'organisme payeur et doit être accompagnée des informations suivantes au sujet de chaque organisme payeur :

- les responsabilités qui lui sont attribuées,
- la répartition des responsabilités entre ses services,
- ses relations avec d'autres organismes, publics ou privés, qui assument également une partie des responsabilités dans l'exécution des mesures pour lesquelles il impute des dépenses au Fonds,
- les procédures suivant lesquelles les demandes des bénéficiaires sont reçues, vérifiées et validées, les dépenses autorisées et payées,
- les dispositions d'audit interne.

Les informations à transmettre dans le cadre de l'application de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 comprennent notamment toutes les instructions ayant trait aux dispositions administratives et comptables à prendre, et aux adaptations auxquelles l'organisme payeur est tenu de procéder afin d'éviter le retrait de l'agrément, ainsi que le délai de mise en œuvre.

Article 2

1. L'organisme de coordination visé à l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 est le seul interlocuteur de l'État membre vis-à-vis de la Commission pour toutes les questions relatives à la section « garantie » du FEOGA en ce qui concerne :

- la diffusion des textes et des orientations communautaires y relatives, aux différents organismes payeurs et aux administrations chargées de les mettre en application,
- la promotion de leur application homogène,
- la communication à la Commission de l'information prévue par le présent règlement ainsi que par le règlement (CEE) n° 729/70,
- la mise à la disposition de la Commission de l'ensemble des données comptables nécessaires à des fins statistiques ou à la réalisation de contrôles.

Les informations détenues par les organismes payeurs ou les ordonnateurs sous une forme documentaire ne doivent pas être adressées à la Commission ; elles doivent toutefois être tenues à disposition par les organismes payeurs ou les ordonnateurs. Un organisme payeur peut remplir le rôle de l'organisme de coordination pourvu que ces deux compétences soient maintenues distinctes. Dans le cadre de sa mission, l'organisme de coordination peut, conformément aux procédures nationales, s'appuyer sur d'autres organes ou services administratifs, notamment à vocation comptable ou technique.

2. L'État membre communique à la Commission les renseignements concernant la dénomination et les statuts de l'organisme de coordination, ainsi que les conditions administratives, comptables et de contrôle interne dans lesquelles sont effectuées ces opérations.

3. La Commission établit la forme et le contenu de chaque information comptable visée au paragraphe 1, après avoir consulté le comité du Fonds ; elle les transmet aux États membres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute modification est communiquée aux États membres dans un délai de trois mois à compter de la circonstance ayant entraîné cette modification, et les États membres mettent en œuvre la modification de leur système d'information dans un délai à fixer par la Commission après consultation du comité du Fonds.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 est délivré par un service ou un organe fonctionnellement indépendant des organismes payeurs et de coordination et qui dispose des compétences techniques (l'organisme de certification).

Le certificat s'appuie sur un examen des procédures ainsi que sur l'examen d'un échantillon de transactions. Il porte sur la conformité des paiements avec les règles communautaires seulement en ce qui concerne la capacité des structures administratives des organismes payeurs d'assurer que la conformité avec ces règles a été vérifiée avant que le paiement ne soit réalisé.

L'organisme de certification effectue son examen conformément à des normes d'audit acceptées sur le plan international. Les contrôles ont lieu à la fois pendant et après chaque exercice financier. Avant le 31 janvier de l'exercice suivant, l'organisme de certification établit son certificat et fait un rapport sur ses constatations, qui indique notamment s'il a obtenu une assurance raisonnable quant à l'intégralité, à l'exactitude et à la véracité des comptes à transmettre à la Commission, et que les procédures de contrôle interne ont été appliquées de manière satisfaisante.

2. Dans le cas où plus d'un organisme payeur est agréé, l'État membre peut s'appuyer sur les certificats délivrés par les organismes ayant certifié les comptes des organismes payeurs respectifs, à condition qu'il reçoive l'assurance que l'étendue des audits réalisés et les normes suivies à cet effet répondaient aux exigences prévues au paragraphe 1.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 précise :

- si les procédures appliquées par les organismes payeurs, tenant compte notamment des critères d'agrément, sont de nature à garantir de manière raisonnable que les opérations imputées au Fonds sont conformes aux règles communautaires, et quelles recommandations ont été faites pour améliorer les systèmes,
- si le compte annuel visé à l'article 4 paragraphe 1 point a) est conforme aux livres et aux registres des organismes payeurs,

- si les déclarations des dépenses et des opérations d'intervention prévues à l'article 5 constituent un relevé matériellement exact, complet et précis des opérations imputées au Fonds,
- si les intérêts financiers de la Communauté sont dûment protégés en ce qui concerne les avances payées, les garanties obtenues, les stocks d'intervention ainsi que les montants à percevoir,
- si les recommandations faites aux organismes payeurs pour améliorer les systèmes ont été suivies.

Le rapport est accompagné des renseignements sur le nombre et les qualifications des membres de l'équipe d'audit, sur le travail réalisé, sur le nombre de transactions examinées, sur le degré de matérialité et de confiance obtenue, sur les faiblesses décelées et sur les recommandations faites en vue d'améliorer le système ainsi que sur les opérations de l'organisme de certification et celles des autres organismes d'audit, internes ou externes aux organismes payeurs, sur lesquels repose tout ou partie des assurances acquises par l'organisme de certification sur ces questions.

Article 4

1. Aux fins de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, l'État membre adresse à la Commission :

- a) le compte annuel des dépenses imputées à la section « garantie » du Fonds et les rapports établis par chaque service ou organisme au titre de l'article 5 paragraphe 1,
- b) les certificats et les rapports établis par le ou les organismes de certification.

2. Les documents visés au paragraphe 1 sont adressés à la Commission en quatre exemplaires pour le 10 février de l'année suivant la fin de l'exercice financier concerné.

3. À la demande de la Commission ou à l'initiative de l'État membre, d'autres informations concernant l'apurement des comptes considérés peuvent être adressées à la Commission avant une date limite fixée par celle-ci, compte tenu de la charge de travail nécessaire pour fournir ces informations. En l'absence desdites informations, la Commission peut apurer les comptes sur la base des informations dont elle dispose à cette date limite.

4. La Commission peut accepter une demande de délai dans l'envoi des informations si ce retard peut être justifié et si cette demande a été soumise à la Commission avant la date limite.

Article 5

1. Les comptes visés à l'article 4 paragraphe 1 point a) indiquent :

- a) les dépenses résumées par poste et sous-poste du budget communautaire ;
- b) un résumé des opérations d'intervention et un état des quantités et de l'emplacement des stocks à la fin de l'exercice financier ;
- c) des informations sur les dépenses, ou l'assurance que le détail des informations sur chaque opération figure dans un fichier informatique à la disposition de la Commission ;
- d) l'assurance que les informations sur chaque mouvement effectué dans les stocks d'intervention figurent dans les fichiers de l'organisme payeur ;
- e) des explications sur les différences entre les dépenses déclarées dans les comptes annuels et celles déclarées pour la même période dans les documents visés à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2776/88 (¹), corrigé conformément à l'article 9 paragraphe 7 dudit règlement.

2. Les rapports visés à l'article 4 paragraphe 1 point a) du présent règlement contiennent les informations suivantes sur l'organisme de coordination et chaque organisme payeur :

- toute opération exceptionnelle ou difficulté technique rencontrée au sujet de l'exercice financier considéré,
- toute modification importante, depuis le précédent rapport, des informations visées à l'article 1^{er} paragraphe 7.

Article 6

Les documents justifiant les dépenses financées et les montants à recouvrer par le FEOGA, section « garantie », sont tenus à la disposition de la Commission pendant au moins trois ans après l'année pendant laquelle la Commission apure les comptes de l'exercice financier considéré ou, au cas où la décision d'apurement des comptes fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice, pendant un an après la conclusion de cette procédure.

Article 7

1. La décision d'apurement des comptes visée à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 détermine le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice financier concerné et devant être reconnues à la charge du FEOGA, sans préjudice de décisions ultérieures conformément au paragraphe 2 point c) dudit article.

(¹) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

Les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui conformément à cette décision sont déterminés par déduction des avances versées au cours de l'exercice financier en question concernant les dépenses reconnues pour le même exercice au titre du premier alinéa. Ces montants sont déduits ou ajoutés aux avances payables au cours du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la décision d'apurement des comptes est prise.

2. La Commission communique à l'État membre concerné les résultats de ses vérifications des informations transmises, accompagnés de toute modification qu'elle propose, avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice financier.

3. Quand, pour des raisons imputables à l'État membre concerné, la Commission ne peut pas apurer les comptes d'un État membre avant le 30 avril de l'année suivante, la Commission notifie à l'État membre les enquêtes supplémentaires qu'elle se propose de mener au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

1. Si, à l'issue d'une enquête, la Commission considère que les dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires, elle communique ses constatations à l'État membre concerné, et indique les mesures correctives à prendre pour garantir à l'avenir le respect des règles précitées, ainsi qu'une évaluation des dépenses qu'elle envisage d'exclure au titre de l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70. La communication fait référence au présent règlement. L'État membre répond dans un délai de deux mois et la Commission peut modifier sa position en conséquence. Dans des cas

justifiés, la Commission peut accorder une prorogation de ce délai.

Après l'expiration du délai accordé pour la réponse, la Commission convoque une discussion bilatérale et les deux parties essayent d'arriver à un accord sur les mesures à prendre. La Commission communique ensuite formellement ses conclusions à l'État membre en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission (1).

2. Les décisions visées à l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 doivent être prises après examen de tout rapport établi par l'organe de conciliation en application des dispositions de la décision 94/442/CE.

3. Les dépenses à exclure du financement communautaire au titre de l'article 5 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 729/70 sont déduites des avances relatives aux dépenses du deuxième mois suivant la décision 94/442/CE. Toutefois, la Commission peut, à la demande de l'État membre et lorsque l'importance des dépenses à exclure le justifie, et après consultation du comité du Fonds, décider d'une autre date.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1723/72 est abrogé avec effet à compter du 16 octobre 1995.

Toutefois, il reste applicable à l'apurement des comptes du FEOGA jusqu'à ceux de l'exercice 1995.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice commençant le 16 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 45.

ANNEXE

Orientations pour les critères d'agrément d'un organisme payeur

Les conditions d'agrément permettent de s'assurer que l'organisme payeur offre suffisamment de garanties concernant le fonctionnement correct de sa structure administrative et de son système de contrôle interne, ainsi que sur la conservation des documents visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70. Seul le petit nombre des opérations effectuées par un organisme payeur peut justifier l'application de conditions simplifiées. Le non-respect d'une condition importante dans le cadre des opérations effectuées par l'organisme payeur entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 4 du règlement précité.

- 1) L'institution d'un organisme payeur (« organisme ») prend la forme d'un texte formel définissant les pouvoirs, les obligations et les compétences de l'organisme, notamment en relation avec les dépenses du FEOGA, section « garantie » telles que définies aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, et mettant en place la structure administrative de l'organisme.
- 2) L'organisme exerce trois grandes fonctions à l'égard des dépenses du FEOGA :
 - i) l'ordonnancement des paiements : qui a pour objet d'établir le montant à payer à un ayant droit en conformité avec les règles communautaires ;
 - ii) l'exécution des paiements : qui a pour objet de donner ordre aux banquiers de l'organisme ou, dans des cas appropriés, à un service trésorier du gouvernement, de payer le montant autorisé à l'ayant droit (ou à son cessionnaire) ;
 - iii) la comptabilisation du paiement : qui a pour objet d'enregistrer le paiement dans les livres comptables de l'organisme, généralement au moyen d'un système informatisé, et d'élaborer des récapitulatifs périodiques des dépenses et notamment les déclarations mensuelles et annuelles transmises à la Commission des Communautés européennes. Les livres comptables comprennent également les opérations actives financées par le Fonds, notamment en ce qui concerne les stocks d'intervention, les acomptes non acquittés et les débiteurs.
- 3) Sans préjudice des délégations prévues au point 4, l'organisme comporte normalement les deux services suivants :
 - i) le service d'audit interne : ce service ou son équivalent a pour objet d'assurer le fonctionnement efficace du système de contrôle interne de l'organisme ; le service d'audit interne est indépendant des autres services de l'organisme et rend directement compte aux dirigeants de celui-ci ;
 - ii) le service technique : qui a pour objet de vérifier les faits sur lesquels les paiements aux ayants droit sont fondés, à savoir, par exemple, les faits concernant la qualité et les caractéristiques des produits, des cheptels, des terres, etc., la date de livraison, la transformation en un autre produit ainsi que d'autres vérifications d'ordre technique. Ces vérifications s'effectuent par le recours à un système de contrôle et d'inspection. Une des tâches principales du service technique est le suivi de ce système de contrôle.
- 4) Les fonctions d'ordonnancement et/ou de service technique peuvent être déléguées en tout ou partie à d'autres organes à condition que toutes les conditions énoncées ci-après soient remplies.
 - i) Les compétences et les obligations de ces autres organes, notamment en ce qui concerne le contrôle et la vérification de la conformité avec les règles communautaires, doivent être clairement définies.
 - ii) Les organes disposent de moyens efficaces permettant de garantir qu'ils exercent leurs compétences de manière satisfaisante.
 - iii) Les organes confirment formellement à l'organisme qu'ils exercent effectivement leurs compétences et décrivent les moyens utilisés.
 - iv) L'organisme est informé, à intervalles réguliers et en temps voulu, des résultats des contrôles effectués, de sorte que la suffisance de ces contrôles puisse toujours être prise en considération avant la liquidation d'une demande. Le travail accompli est décrit en détail dans un rapport accompagnant chaque demande, chaque groupe de demandes ou, s'il y a lieu, dans un rapport couvrant une campagne de commercialisation. Le rapport est accompagné d'une attestation certifiant l'éligibilité des demandes approuvées ainsi que la nature, l'objet et les limites des activités fournies. Dans le cas de contrôles physiques ou administratifs pratiqués sur un échantillon de demandes, il y a lieu d'identifier les demandes sélectionnées, de décrire la méthode d'échantillonnage et de rendre compte des résultats de toutes les inspections et des mesures prises à l'égard des anomalies et des irrégularités constatées. Les documents justificatifs soumis à l'organisme doivent garantir dans des proportions suffisantes que toutes les vérifications requises au sujet de l'éligibilité des demandes autorisées ont été effectuées.

v) Si des documents concernant des demandes ordonnancées ou des contrôles réalisés sont conservés par d'autres organes, tant ces derniers que l'organisme mettent en place des procédures garantissant que l'emplacement de tous les documents ayant trait à des paiements déterminés effectués par l'organisme soit noté et que les documents puissent être mis à disposition aux fins d'inspection dans les locaux de l'organisme à la demande des personnes ou des organes normalement habilités à les inspecter, à savoir :

- le personnel de l'organisme chargé de traiter la demande,
- le service d'audit interne de l'organisme,
- l'organe certifiant la déclaration annuelle de l'organisme,
- les fonctionnaires mandatés de la Communauté européenne.

5) La structure administrative de l'organisme prévoit la séparation des trois fonctions d'ordonnement, d'exécution et de comptabilisation des paiements, chacune devant être du ressort d'une sous-unité administrative distincte dont les compétences sont définies dans l'organigramme. Dans certains cas, la structure administrative peut être telle que la fonction de service technique est assurée par l'unité chargée de l'ordonnement des paiements.

6) L'organisme payeur respecte les procédures décrites ci-dessus ou des procédures offrant des garanties similaires.

i) L'organisme établit par écrit des procédures détaillées concernant la réception, l'enregistrement et le traitement des demandes, y compris une description de tous les documents à utiliser.

ii) La séparation des tâches est conçue de façon telle qu'aucun fonctionnaire ne soit compétent pour plus d'une des attributions en matière d'ordonnement, de paiement ou de comptabilisation des sommes imputées au FEOGA et qu'aucun fonctionnaire n'exécute une de ces tâches sans que son activité ne soit supervisée par un autre fonctionnaire.

Les compétences de chaque fonctionnaire sont définies par écrit ainsi que la délimitation de ses pouvoirs sur le plan financier. Une formation adéquate doit être assurée, ainsi qu'une politique de rotation du personnel occupant des postes sensibles, ou à défaut d'une supervision plus intense.

iii) Tout fonctionnaire chargé de l'ordonnement dispose d'une liste de contrôle exhaustive énumérant les vérifications qu'il lui incombe d'entreprendre et insère dans les documents appuyant la demande une attestation visée par lui, précisant que les contrôles ont été effectués. Cette attestation peut être établie sur support électronique, sous réserve des conditions définies au point vi). Le travail doit être revu et documenté par un fonctionnaire supérieur.

iv) Une demande de paiement n'est ordonnancée qu'après la réalisation d'un nombre suffisant de contrôles visant à constater que la demande est conforme à la réglementation communautaire. Ces contrôles comportent les contrôles prévus par le règlement régissant la mesure spécifique dans le cadre de laquelle l'aide est demandée ainsi que les contrôles visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ayant pour objet de prévenir et déceler les fraudes et irrégularités, compte tenu, en particulier, des risques présentés. Les contrôles à réaliser sont à spécifier dans une liste de contrôle et il y a lieu d'attester leur exécution pour chaque demande ou chaque groupe de demandes.

v) Les procédures prévues doivent garantir que le paiement n'est effectué qu'à l'ayant droit, à son compte bancaire ou à son cessionnaire. Le paiement est exécuté par le banquier de l'organisme ou, s'il y a lieu, par un service trésorier du gouvernement, ou bien le chèque est expédié dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'imputation au FEOGA. Il convient d'adopter des procédures faisant en sorte que tous les paiements pour lesquels les virements ne sont pas effectués ou les chèques ne sont pas encaissés soient recredités en faveur du Fonds. Aucun paiement n'est effectué au comptant. L'approbation de l'ordonnateur et/ou de son supérieur peut s'effectuer par voie électronique, à condition que ce moyen bénéficie de garanties de sécurité suffisantes et que l'identité du signataire soit introduite dans la mémoire électronique.

vi) Lorsque les demandes font l'objet d'un traitement utilisant l'informatique, l'accès au système informatique doit être protégé et contrôlé de façon que :

- i) toutes les données introduites dans le système soient validées de manière à s'assurer que des erreurs de saisie puissent être détectées et corrigées ;
- ii) aucune donnée ne puisse être introduite, modifiée ou validée par d'autres personnes que les fonctionnaires habilités disposant d'un mot de passe individuel ;
- iii) l'identité de chaque fonctionnaire introduisant ou modifiant des données ou des programmes soit enregistrée dans un journal des opérations.

Les mots de passe sont changés régulièrement afin d'éviter tout détournement. Les systèmes informatiques doivent être protégés contre tout accès non autorisé par des moyens physiques et les données doivent être sauvegardées dans des copies stockées en un endroit séparé et sûr. L'introduction des données doit être contrôlée à l'aide de vérifications logiques visant à déceler les données incohérentes ou extraordinaires.

- vii) Les procédures de l'organisme font en sorte que toute modification des règlements communautaires et, en particulier, les taux des aides applicables, soit enregistrée dans les instructions, et les bases de données et les listes de contrôle mises à jour régulièrement.
- 7) Les paiements d'acomptes sont identifiés dans les registres comptables, des procédures devant être adoptées pour faire en sorte que :
- i) les cautions ne soient fournies que par des établissements financiers remplissant les conditions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾, agréés par les autorités appropriées et offrant des garanties valables jusqu'à l'apurement ou la mobilisation et soient honorées sur simple demande de l'organisme ;
 - ii) les acomptes soient acquittés dans les délais établis et que ceux dont l'acquittement est dû puissent être identifiés et la garantie exigée immédiatement ;
 - iii) l'acquittement des acomptes est soumis aux mêmes contrôles effectués par les ordonnateurs que les paiements.
- 8) La comptabilité relative aux stocks d'intervention est tenue de façon à garantir que les quantités et les coûts afférents soient enregistrés correctement et dans un bref délai par lot identifiable et dans le compte correct à tous les stades, depuis l'acceptation d'une offre jusqu'à l'écoulement physique du produit, en conformité avec la réglementation, et que la quantité et la nature des stocks puissent être déterminées à tout moment dans toutes les localisations. Les stocks sont vérifiés physiquement à intervalles réguliers par des personnes, des organes ou des services indépendants de l'établissement de stockage.
- 9) Les procédures comptables sont conçues de façon telle que les déclarations mensuelles et annuelles soient complètes et en temps voulu, et que toute erreur ou omission soit décelée et corrigée, notamment par des vérifications et des recoupements effectués à des intervalles ne dépassant pas trois mois.
- 10) Le service d'audit interne vérifie que les procédures adoptées par l'organisme sont suffisantes pour garantir le respect des règlements communautaires et s'assure que les comptes sont exacts, complets et établis en temps voulu. Les vérifications peuvent se limiter à certaines mesures et à des échantillons de transactions, à condition qu'un programme de travail garantisse que tous les domaines significatifs, y compris les unités chargées de l'ordonnancement, soient pris en compte sur une période n'excédant pas cinq ans. Le travail du service d'audit s'effectue conformément aux normes reconnues sur le plan international, doit être relaté dans des comptes rendus et débouche sur des rapports et des recommandations adressés aux dirigeants de l'organisme. Les programmes d'audit et les rapports d'audit doivent être mis à la disposition de l'organisme de certification et des fonctionnaires de la Communauté européenne mandatés pour l'exécution d'audits financiers et à l'unique fin de l'évaluation de l'efficacité de la fonction d'audit interne.
- 11) Tous les points qui précèdent s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux « dépenses négatives » (prélèvements, garanties restées acquises, paiements remboursés, etc.) que l'organisme est tenu de percevoir pour le compte de la section « garantie » du FEOGA. En particulier, l'organisme instaure un système permettant de reconnaître tous les montants dus au FEOGA et d'inscrire au grand livre des débiteurs toutes ces dettes avant leur encaissement. Le grand livre des débiteurs est inspecté à intervalles réguliers pour que des mesures puissent être prises en vue de l'encaissement des dettes échues.

L'organisme peut déléguer à un autre organe les tâches relatives à la perception de certaines catégories de dépenses négatives, pour autant que les conditions définies au point 4, dûment adaptées, soient respectées et que, de plus, l'autre organe rende compte à l'organisme, à intervalles réguliers et en temps voulu, au moins une fois par mois, de toutes les recettes reconnues et de toutes les sommes perçues.

- 12) L'organisme met en place des procédures permettant que toutes les demandes reçues fassent l'objet d'un traitement rapide.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1664/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

modifiant les règlements du secteur des céréales, des oléagineux et des protéagineux qui fixent avant le 1^{er} février 1995 certains prix et montants dont les valeurs en écus ont été adaptées en raison de la suppression du facteur de correction des taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 1,

considérant que, avec effet au 1^{er} février 1995, l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 a modifié la valeur en écus de certains prix et montants afin de neutraliser les effets de la suppression du facteur de correction de 1,207509, qui affectait jusqu'au 31 janvier 1995 les taux de conversion utilisés pour l'agriculture ;

considérant que les nouvelles valeurs en écus des prix et montants concernés se sont établies à partir du 1^{er} février 1995 selon les règles visées à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, il convient pour éviter

des confusions et faciliter l'application de la politique agricole commune, de remplacer les valeurs en écus des prix et montants concernés qui sont applicables au moins à partir :

— du 1^{er} janvier 1996 pour les montants qui ne sont pas concernés par une campagne de commercialisation,

— du début de la campagne de commercialisation 1996 dans le cas des prix ou montants pour lesquels cette campagne commence en janvier 1996,

— du début de la campagne de commercialisation 1995/1996 dans les autres cas,

et qui figurent dans les actes entrés en vigueur avant le 1^{er} février 1995 ;

considérant que les garanties fixées en application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1528/95 ⁽⁶⁾, et de ses règlements d'application sont d'un niveau approprié afin d'assurer le respect de cette obligation ; qu'il n'est donc pas nécessaire d'appliquer le facteur de correction de 1,207509 à ces garanties ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En conséquence de l'ajustement effectué à partir du 1^{er} février 1995, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93, de certains prix et montants en écus du secteur des céréales, des oléagineux et des protéagineux, les actes visés à l'article 2 sont modifiés selon les indications qui y figurent.

Article 2

1. Les montants des aides spécifiques applicables au Portugal visées par le règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil ⁽⁷⁾ sont remplacés par les montants suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

(en écus par tonne)

	1995/ 1996	1996/ 1997	1997/ 1998	1998/ 1999	1999/ 2000	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003
• Froment tendre	96,54	86,12	75,40	64,38	53,00	41,13	28,67	15,27
Maïs	49,89	43,66	37,42	31,18	24,95	18,72	12,47	6,23
Orge, triticale, seigle	63,19	55,28	47,39	39,48	31,60	23,69	15,79	7,90
Sorgho	43,37	37,95	32,53	27,11	21,69	16,25	10,84	5,42

2. Dans le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil ⁽¹⁾ :

- à l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret, le montant de « 45 écus » est remplacé par le montant de « 54,34 écus »,
- à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa, le montant de « 297 écus » est remplacé par le montant de « 358,6 écus »,
- à l'article 4 paragraphe 5, le montant de « 115 écus » est remplacé par le montant de « 138,9 écus »,
- à l'article 5 paragraphe 1 point a), le prix de « 163 écus » est remplacé par le prix de « 196,8 écus »,
- à l'article 5 paragraphe 1 point b), le montant de « 359 écus » est remplacé par le montant de « 433,50 écus »,
- à l'article 6, le montant de « 65 écus » est remplacé par le montant de « 78,49 écus »,
- à l'article 7 paragraphe 5, le montant de « 57 écus » est remplacé par le montant de « 68,83 écus »,
- à l'article 7 paragraphe 6, le montant de « 40 écus » est remplacé par le montant de « 48,30 écus ».

3. Dans le règlement (CEE) n° 1766/92 :

- à l'article 3 paragraphe 3, le prix de « 98,71 écus » est remplacé par le prix de « 119,19 écus »,
- à l'article 8 paragraphe 1 troisième tiret, le prix de « 173,73 écus » est remplacé par le prix de « 209,78 écus »,
- à l'article 8 paragraphe 2 troisième tiret, le montant de « 72 écus » est remplacé par le montant de « 86,94 écus ».

4. Le tableau de l'annexe du règlement (CE) n° 762/94 de la Commission ⁽²⁾ est remplacé par le tableau suivant :

(en écus)

Campagne	1995/ 1996	1996/ 1997	1997/ 1998	1998/ 1999	1999/ 2000	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003
Complément supplémentaire	24,09	21,28	18,43	15,54	12,62	9,64	6,57	3,41

5. À l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil ⁽³⁾, le montant de « 18,43 écus » est remplacé par le montant de « 22,25 écus ».

6. À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1872/94 du Conseil ⁽⁴⁾, le montant de « 87 écus » est remplacé par le montant de « 105,1 écus ».

7. Les garanties fixées en application du règlement (CEE) n° 1766/92 et de ses règlements d'application ne sont pas affectées par le facteur de correction de 1,207509.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 7. 4. 1994, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 10.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, pour les montants et les prix visés à l'article 2 paragraphes 1 à 6, à partir de la date de la première application d'un taux de conversion agricole fixé à partir du 1^{er} février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1665/95 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1995
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 33 747 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il

convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour les lots C et D, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1587/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I)
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: Éthiopie
6. **Produit à mobiliser**: froment dur
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 b)]
8. **Quantité totale**: 21 000 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 a) et II A 3]
— en vrac + 441 000 sacs et 210 aiguilles + fil nécessaire (2 m par sac) ⁽⁹⁾
— langue à utiliser pour le marquage: anglais
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**:
— rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé ⁽¹⁴⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 21. 8 au 10. 9. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 25. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8. 8. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 4 au 24. 9. 1995
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc: 22037 AGREC B)
[télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 21. 7. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1578/95 de la Commission (JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 68).

LOT B

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾ : Euronaid, postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾ : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. e)]
8. **Quantité totale** : 132 tonnes (227 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. B. 2. f) et II. B. 3]
langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 21. 8 au 10. 9. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 25. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 8. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 4 au 24. 9. 1995
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾ :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles/Brussel
(télex : 22037 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾ : restitution applicable le 21. 7. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1578/95 de la Commission (JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 68)

LOT C

1. **Action** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme** : 1994 + 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾(⁵)(⁷): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale** : 273 tonnes (374 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾(⁸)(⁹)(¹²): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. B. 2. d) et II. B. 3]
Langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement ⁽¹¹⁾
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 21. 8 au 10. 9. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 25. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 8. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 4 au 24. 9. 1995
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾ :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037 AGREC B ; télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 21. 7. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1578/95 de la Commission (JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 68)

LOT D

1. **Action** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾ : Euronaid, postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾ : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.a)]
8. **Quantité totale** : 866 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 ; voir annexe II
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾ ⁽¹²⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A. 2. c) et II.A. 3]
Langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement ⁽¹¹⁾
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 7 au 27. 8. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 25. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 8. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 21. 8 au 10. 9. 1995
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾ :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037 AGREC B ; télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾ : restitution applicable le 21. 7. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1578/95 de la Commission (JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 68)

LOT E

1. **Actions** (1): n° 1577/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (télex: 626675 WFP I)
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: Liberia
6. **Produit à mobiliser**: semoule de maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 d)]
8. **Quantité totale**: 5 866 tonnes (11 280 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 a), II B 3] marquage en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé (14)
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 28. 8 au 17. 9. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 25. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8. 8. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 11. 9 au 1. 10. 1995
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles/Brussel
(télex: 22037 AGREC B)
[télécopieur (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 21. 7. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 1578/95 de la Commission (JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 68)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 (JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Pour le fil : 60 % polyester, 40 % coton, 20/4, sans nœuds, 5 000 m/kg, en bobines de 3 kg.
- (⁶) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - lots B, C et D certificat de fumigation (la cargaison doit être fumigée avec de la phosphine d'alumine)
- (⁸) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II.A.3.c) ou du point II.B.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁹) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (¹⁰) Voir quatrième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 272 du 21. 10. 1992, p. 6.
- (¹¹) Pour les lots C et D, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (¹²) Voir deuxième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.
- (¹³) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (¹⁴) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point f) et à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure tous les frais de chargement, de manutention, d'arrimage (lot A : et de choulage)

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	País de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määrämaa	Merkinnäissä käytettävä kieli
Parti	Total kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestämmelsesland	Mærkning på følgende språk
B	132	B 1 : 24 B 2 : 108	70/95 90/95	Perú Togo	Español Français
C	273	C 1 : 173 C 2 : 100	1602/94 69/95	Haiti Perú	Français Español
D	866	D 1 : 126 D 2 : 360 D 3 : 380	71/95 72/95 83/95	Perú India India	Español English English

RÈGLEMENT (CE) N° 1666/95 DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1995****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1560/95 de la Commission⁽³⁾ a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juillet 1995 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs

montants⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 point b), aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1560/95 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	64,60
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	54,41
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	103,21
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	24,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1667/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine et pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifique des îles Canaries à la fois en viande bovine, en animaux mâles d'engraissement ainsi qu'en reproducteurs de race pure ;

considérant que les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour des produits ont été fixées par le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1590/95⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 ; que, pour continuer à satisfaire les besoins en produits du secteur de la viande bovine, il convient de fixer lesdites quantités pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable

à partir du 1^{er} juillet ; qu'il y a lieu de prévoir en conséquence une application immédiate des dispositions du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application des articles 2, 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient dans le secteur de la viande bovine, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation pour les produits en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 89.

ANNEXE

**BILAN PRÉVISIONNEL D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN PRODUITS
DU SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 1995
AU 30 JUIN 1996**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre (*) en têtes ou quantité (en tonnes)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	4 300 (*)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	8 000 (*)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	11 500
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	28 500
1602 50	Autres préparations et conserves, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	2 500

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(*) Par tête.

RÈGLEMENT (CE) N° 1668/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

modifiant les règlements (CEE) n° 1913/92 et (CEE) n° 2255/92 de la Commission portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine et pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère à la fois en viande bovine et en animaux mâles d'engraissement ainsi qu'en reproducteurs de race pure ;

considérant que les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour ces produits ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1913/92⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 2255/92⁽⁴⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 798/95⁽⁵⁾, pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 ; que, pour continuer à satisfaire les besoins de ces régions ultrapériphériques en produits du secteur de la viande bovine, il convient de fixer lesdites quantités pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 ;

considérant qu'il convient d'introduire les modifications techniques consécutives à l'application à partir du 1^{er} juillet 1995 du nouveau régime à l'importation en exécution des accords intervenus dans le cycle d'Uruguay ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1600/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet ; qu'il y a lieu de prévoir en conséquence une application immédiate des dispositions du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1913/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, les quantités du bilan prévisionnel d'ap-

provisionnement en produits du secteur de la viande bovine pour Madère qui bénéficient de l'exonération du droit de douane à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe I. »

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

3) L'annexe III est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2255/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

En application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1600/92, le nombre des bovins vivants mâles destinés à l'engraissement et à la consommation à Madère pouvant bénéficier de l'exonération des droits de douane à l'importation ou de l'aide communautaire est fixé à l'annexe I. »

2) À l'article 2 :

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) à la constitution, par l'importateur, d'une garantie d'un montant égal au droit de douane applicable le jour de l'importation ; »

b) au paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les montants non libérés restent acquis au titre de droit de douane. »

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 37.

⁽⁵⁾ JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

* ANNEXE I

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande bovine
pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996**

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	3 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3 000 *

ANNEXE II

* ANNEXE I

**Bilan d'approvisionnement pour Madère en animaux mâles d'engraissement de l'espèce
bovine, pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux (en têtes)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	1 600 *

ANNEXE III

* ANNEXE III

PARTIE 1

**Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la
Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	1 150	603,8

PARTIE 2

**Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la
Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	200	784,9

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. *

RÈGLEMENT (CE) N° 1669/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et chevaux reproducteurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu de déterminer, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le nombre de bovins et de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue de l'encouragement au développement des filières dans les départements d'outre-mer (DOM);

considérant que les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour ces produits ont été fixées par les règlements (CEE) n° 2312/92⁽³⁾ et (CEE) n° 1148/93⁽⁴⁾ de la Commission, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 798/95⁽⁵⁾; qu'il convient de modifier en conséquence les annexes de ces règlements;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 3763/91, le régime d'approvisionnement est applicable

à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de prévoir en conséquence une application immédiate des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1148/93 de la Commission est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 21.

ANNEXE I

• ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	180	1 207,5

PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	350	1 207,5

PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	40	1 207,5

PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	50	1 207,5

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. •

ANNEXE II

* ANNEXE

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	1 207,5

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	10	1 207,5

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO n° L 224 du 20. 8. 1990, p. 55). *

RÈGLEMENT (CE) N° 1670/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	49,3	
	060	80,2	
	066	41,7	
	068	32,4	
	204	50,9	
	212	117,9	
	624	75,0	
0707 00 25	999	63,9	
	052	50,1	
	053	166,9	
	060	39,2	
	066	53,8	
	068	60,4	
	204	49,1	
0709 90 77	624	207,3	
	999	89,5	
	052	55,6	
	204	77,5	
	624	196,3	
	999	109,8	
	0805 30 30	388	64,9
	524	65,5	
	528	49,6	
	600	54,7	
	624	78,0	
	999	62,5	
	0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039	91,5
		388	65,2
400		72,1	
508		94,4	
512		52,4	
528		64,0	
800		99,1	
804		81,8	
999		77,6	
0808 20 47		388	80,4
	512	62,6	
	528	65,9	
	800	67,6	
	804	56,0	
0809 10 40	999	66,5	
	052	106,3	
	064	133,6	
0809 20 41, 0809 20 49	999	120,0	
	052	221,7	
	061	170,0	
	064	177,6	
	068	241,6	
	400	204,9	
	624	239,5	
	676	166,2	
	999	203,1	
0809 30 31, 0809 30 39	052	113,4	
	220	121,8	
	624	106,8	
	999	114,0	
0809 40 30	624	223,7	
	999	223,7	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1671/95 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1995

rectifiant le règlement (CE) n° 1653/95 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1528/95 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1653/95 de la Commission, du 6 juillet 1995, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁷⁾, indique suite à une erreur de calcul un chiffre incorrect à l'article 1^{er} paragraphe 2 ;

considérant qu'il y a lieu d'apporter les rectifications nécessaires ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1653/95 est remplacé par :

* 2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 53,68 écus par tonne. *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1995.

Il est applicable à partir du 7 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 156 du 7. 7. 1995, p. 41.

RÈGLEMENT (CE) N° 1672/95 DE LA COMMISSION
du 7 juillet 1995
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de
Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1153/95 de la Commission, du 22 mai 1995, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaires de Chine⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil⁽⁴⁾ définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94⁽⁶⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aux importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1153/95 a, pour les aux originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juin 1995 jusqu'au 31 mai 1996, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale ;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'im-

portation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 juillet 1995 dépassent la quantité mensuelle maximale du mois de juillet 1995 ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes ; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 juillet 1995 et avant le 7 août 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93 le 5 juillet 1995, pour les aux relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,80823 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 7 juillet 1995.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 juillet 1995 et avant le 7 août 1995 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1995

concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique

(95/237/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le droit à la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté s'applique aux personnes ayant droit à la protection en vertu de l'article 3 paragraphes 1 à 5 de la directive 87/54/CEE ;

considérant que, par décision du Conseil, le droit à la protection peut être accordé aux personnes qui ne bénéficient pas de la protection en vertu desdites dispositions ;

considérant que l'extension de la protection doit, autant que possible, être décidée par la Communauté dans son ensemble ;

considérant que cette protection a été étendue aux États-Unis d'Amérique, depuis le 7 novembre 1987, par des

décisions successives du Conseil prises à titre provisoire⁽²⁾, dont la dernière est la décision 94/373/CE ;

considérant que cette décision est applicable jusqu'au 1^{er} juillet 1995 ;

considérant que les États-Unis d'Amérique possèdent une législation appropriée dans le domaine de la protection des topographies des produits semi-conducteurs et que la poursuite de l'extension de celle-ci aux personnes des États membres de la Communauté, au-delà du 1^{er} juillet 1995, a été proclamée le 23 mars 1995 par le président de ce pays ;

considérant que l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui s'inscrit parmi les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, repris dans l'acte final de Marrakech du 15 avril 1994, impose aux membres l'obligation d'accorder une protection aux topographies de circuits intégrés en conformité avec ses propres dispositions ainsi qu'avec celles du traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés auxquelles il renvoie ;

considérant que cet accord, de même que celui instituant l'Organisation mondiale du commerce auquel il est annexé, est entré en vigueur dans la Communauté le 1^{er} janvier 1995 ; que les pays développés membres de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce disposent d'une période d'un an après l'entrée en vigueur de ce dernier accord pour appliquer les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 36.

⁽²⁾ Décision 87/532/CEE (JO n° L 313 du 4. 11. 1987, p. 22) ; décision 90/511/CEE (JO n° L 285 du 17. 10. 1990, p. 31) ; décision 93/16/CEE (JO n° L 11 du 19. 1. 1993, p. 20) ; décision 94/4/CE (JO n° L 16 du 8. 1. 1994, p. 23) ; décision 94/373/CE (JO n° L 170 du 5. 7. 1994, p. 34).

considérant que la décision 94/824/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux ressortissants des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce⁽¹⁾, sera applicable le 1^{er} janvier 1996; que les États-Unis d'Amérique sont membres de l'Organisation mondiale du commerce;

considérant qu'il convient, au vu de l'extension de la protection prévue par la réglementation américaine aux personnes des États membres de la Communauté, d'étendre le droit à la protection au titre de la directive 87/54/CEE aux personnes physiques et morales des États-Unis d'Amérique, à partir du 2 juillet 1995 et jusqu'à l'application de la décision 94/824/CE, le 1^{er} janvier 1996,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres étendent le droit à la protection juridique au titre de la directive 87/54/CEE comme suit :

- a) les personnes physiques qui sont ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire des États-Unis d'Amérique sont traitées comme des ressortissants d'un État membre ;
- b) les sociétés et autres personnes morales des États-Unis d'Amérique qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans ce pays sont traitées

comme si elles avaient un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État membre.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 2 juillet 1995.

Les États membres étendent le droit à la protection juridique en vertu de la présente décision aux personnes visées à l'article 1^{er} jusqu'au 1^{er} janvier 1996.

Tout droit exclusif acquis en vertu des décisions 87/532/CEE, 90/511/CEE, 93/16/CEE, 94/4/CE, 94/373/CE ou de la présente décision continue à produire ses effets pendant la période fixée par la directive 87/54/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 201.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 19/95

du 5 avril 1995

modifiant l'annexe IV (énergie) de l'accord l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé « l'accord », et notamment son article 98,

considérant que l'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE⁽¹⁾;

considérant que la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 11 (directive 92/75/CEE du Conseil) de l'annexe IV de l'accord :

- 12. 394 L 0022 : directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO n° L 164 du 30. 6. 1994, p. 3). »

Article 2

Les textes de la directive 94/22/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

(¹) JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.

(²) JO n° L 164 du 30. 6. 1994, p. 3.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1995.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 20/95
du 5 avril 1995
modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé « l'accord », et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée en dernier lieu par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/94, du 2 décembre 1994, modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE⁽¹⁾;

considérant que la septième directive 94/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

Les nouveaux titre et point suivants sont insérés à l'annexe XIII après le point 68.A (directive 91/670/CEE du Conseil) :

« VII — AUTRES

68.B. 394 L 0021 : septième directive 94/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO n° L 164 du 30. 6. 1994, p. 1). »

Article 2

Les textes de la septième directive 94/21/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1995, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1995.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 89.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 30. 6. 1994, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 21/95

du 5 avril 1995

modifiant l'annexe XV (aides d'État) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé « l'accord », et notamment son article 98,

vu la déclaration commune sur la construction navale adoptée dans le cadre de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE,

considérant que l'annexe XV de l'accord a été modifiée par la décision n° 7/94 du Comité mixte de l'EEE, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE⁽¹⁾;

considérant que la directive 90/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale⁽²⁾, modifiée par la directive 93/115/CEE⁽³⁾ et la directive 94/73/CE⁽⁴⁾, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

La rubrique et le point suivant sont ajoutés après le point 1.A (décision n° 3855/91/CECA de la Commission) de l'annexe XV de l'accord :

« Aides à la construction navale

1.B. 390 L 0684 : directive 90/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale (JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 27), modifiée par :

- 393 L 0115 : directive 93/115/CE du Conseil, du 16 décembre 1993 (JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 62),
- 394 L 0073 : directive 94/73/CE du Conseil, du 19 décembre 1994 (JO n° L 351 du 31. 12. 1994, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit :

- a) les termes "États membres" sont remplacés par "États membres de la CE ou États de l'AELE";
- b) les termes "État membre" sont remplacés par "État membre de la CE ou États de l'AELE";
- c) le terme "Commission" est remplacé par "autorité de surveillance compétente visée à l'article 62 de l'accord EEE";

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 31. 12. 1994, p. 10.

- d) à l'article 1^{er} point d) premier alinéa, le membre de phrase "les aides d'État visées aux articles 92 et 93 du traité" est remplacé par "les aides d'État visées aux articles 61 et 62 de l'accord EEE";
- e) à l'article 3 paragraphe 2, les termes "chantiers de la Communauté" sont remplacés par "chantiers de la Communauté ou de l'AELE";
- f) à l'article 3 paragraphe 4, les termes "règle arrêtée par la Communauté" sont remplacés par "les règles arrêtées au titre de l'accord EEE";
- g) à l'article 4 paragraphe 1, les termes "marché commun" sont remplacés par "fonctionnement de l'accord EEE";
- h) à l'article 4 paragraphe 2, premier alinéa, les termes "chantiers de la Communauté" sont remplacés par "chantiers situés sur le territoire couvert par l'accord EEE";
- i) le texte suivant est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 4 paragraphe 2 :
- "Avant de fixer le plafond, les autorités de surveillance compétentes visées à l'article 62 de l'accord EEE échangent des informations et se consultent afin de garantir une application uniforme dans le cadre de l'EEE";
- j) à l'article 4 paragraphe 3, l'expression "contraire aux intérêts de la Communauté" est remplacée par "contraire aux intérêts communs";
- k) la phrase suivante est ajoutée après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 paragraphe 3 :
- "Avant de réviser le plafond, les autorités de surveillance compétentes visées à l'article 62 de l'accord EEE échangent des informations et se consultent afin de garantir une application uniforme dans le cadre de l'EEE";
- l) l'article 4 paragraphe 5 deuxième alinéa est libellé comme suit :
- "Toutefois, lorsqu'il y a concurrence entre chantiers de différents États établis sur le territoire couvert par l'accord EEE, les autorités de surveillance compétentes au sens de l'article 62 de l'accord EEE exigent, à la demande de tout État, la notification préalable des projets d'aide concernés. Dans ces cas, les autorités de surveillance compétentes statuent, après avoir consulté l'autre autorité de surveillance, dans un délai de trente jours à compter de la notification ; ces projets d'aide ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation. Dans sa décision, l'autorité de surveillance compétente s'assurer que l'aide envisagée n'affecte pas les échanges sur le territoire couvert par l'accord EEE dans une mesure contraire à l'intérêt commun";
- m) à l'article 6 paragraphe 2, l'expression "dans l'unique chantier existant dans un État membre, à condition que l'impact du chantier en question sur le marché communautaire soit minimal" est remplacé par "dans l'unique chantier existant dans un État membre de la CE ou dans un État de l'AELE, à condition que l'impact du chantier en question sur le marché de l'EEE soit minimal";
- n) à l'article 6 paragraphe 4, les termes "objectif communautaire" sont remplacés par "objectif commun";
- o) à l'article 7 paragraphe 1 quatrième alinéa, l'expression "accord préalable de la Commission" est remplacée par "accord préalable de l'autorité de surveillance compétente visée à l'article 62 de l'accord EEE";
- p) à l'article 7 paragraphe 1 cinquième alinéa, l'expression "la décision de la Commission" est remplacée par "la décision de l'autorité de surveillance compétente visée à l'article 62 de l'accord EEE";
- q) à l'article 7 paragraphe 3, l'expression "de la législation et des règles communautaires" est remplacée par "des règles de l'accord EEE";

- r) à l'article 8 paragraphe 2, l'expression "tels qu'ils sont définis par la Commission à l'annexe I de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement" est remplacée par "tels qu'ils sont définis par la Commission à l'annexe I de l'encadrement communautaire des aides d'États à la recherche-développement" (*) et par l'Autorité de surveillance AELE au point 14 de ses règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État (**)

(*) JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 2.

(**) JO n° L 231 du 3. 9. 1994, p. 25."

- s) à l'article 11 paragraphe 1, l'expression "articles 92 et 93 du traité" est remplacée par "articles 61 et 62 de l'accord EEE". »

Article 2

Les textes des directives 90/684/CEE, 93/115/CEE et 94/73/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1995, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1995.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 22/95

du 5 avril 1995

portant modification de l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé « l'accord », et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée en dernier lieu par la décision n° 23/94 du Comité mixte de l'EEE, du 28 octobre 1994, portant modification de l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE⁽¹⁾;

considérant que la directive 94/31/CE du Conseil, du 27 juin 1994, modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 32.A de l'annexe XX de l'accord (directive 91/689/CEE du Conseil) avant l'adaptation :

« modifiée par :

— 394 L 0031 : directive 94/31/CE du Conseil (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 28). »

Article 2

Les textes de la directive 94/31/CE en version islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1995 pour autant que toutes les notifications visées à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été introduites auprès du Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1995.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. BENAVIDES

(1) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 76.

(2) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 28.